Décision n° 2014-0926
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 2 septembre 2014
modifiant la décision n° 2014-0025 en date du 7 janvier 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Sysoco
pour un réseau indépendant du service fixe
dans les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17),
de la Gironde (33), de l'Indre-et-Loire (37), des Deux-Sèvres (79) et de la Vienne (86)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7(6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2014-0025 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 janvier 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Sysoco pour un réseau indépendant du service fixe dans les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), de la Gironde (33), de l'Indre-et-Loire (37), des Deux-Sèvres (79) et de la Vienne (86) ;

Vu la demande en date du 28 mai 2014 de la société Sysoco, reçue le 17 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré le 2 septembre 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – Les annexes 3, 4, 5, 6, 14, 15, 22 et 23 à la décision n° 2014-0025 en date du 7 janvier 2014 susvisée sont abrogées à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Sysoco.

Fait à Paris, le 2 septembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI